

Statuts de l'Association Les Amis du Centre Pompidou-Metz

PREAMBULE

À l'instar du Centre Pompidou, le Centre Pompidou-Metz est une institution pluridisciplinaire vouée à la culture et à la création artistique contemporaines.

La mission principale du Centre Pompidou-Metz est de présenter en permanence une sélection d'œuvres de la collection du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et de les mettre en valeur. Les œuvres présentées témoignent du caractère pluridisciplinaire de la collection et peuvent couvrir la totalité de son champ chronologique. La présentation est renouvelée à intervalle régulier.

Le Centre Pompidou-Metz organise également des manifestations visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art depuis le début du XX^{ème} siècle, en particulier dans les domaines des arts plastiques, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, de l'architecture, du design et de la création industrielle.

Le Centre Pompidou-Metz participe, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines.

Il met en œuvre une politique des publics reposant sur les principes de qualité de l'accueil, de gratuité de l'information, de fidélisation ainsi que de diversification des publics. Cette politique accorde une place importante à l'accompagnement éducatif, notamment en direction des publics défavorisés et du jeune public, de dispositifs d'accès adaptés pour les personnes handicapées. Elle tient compte de la vocation européenne de Metz.

Le Centre Pompidou-Metz a le statut d'organisme associé au Centre Pompidou. Il est constitué sous la forme d'un Établissement public de coopération culturelle dont les membres sont le Centre Pompidou, la Communauté d'agglomération de Metz Métropole, la Ville de Metz, la Région Lorraine et l'État.

fu

(S)

©

1

A- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif dénommée : « Les Amis du Centre Pompidou Metz ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-111 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet de :

1. d'accompagner le Centre Pompidou-Metz dans ses projets, notamment en prenant une part active à la recherche de soutiens financiers extérieurs, publics ou privés, et en accompagnant ses actions de promotion et de diffusion de l'art moderne et contemporain, notamment en faveur de l'innovation ;
2. de promouvoir le rayonnement du Centre Pompidou-Metz et de ses activités tout particulièrement auprès du monde de l'entreprise, et des acteurs du territoire en favorisant le développement de l'établissement, de ses activités et de ses projets ;
3. de fédérer autour du Centre Pompidou-Metz et de ses projets l'ensemble des partenaires désireux de le soutenir notamment en faveur de l'éducation artistique et culturelle des jeunes publics.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à Metz, au Centre Pompidou-Metz, I Parvis des Droits de l'Homme (F-57000).

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Membres agréés

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur :

- Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé à la constitution de l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Association. La liste des membres fondateurs et les modalités de leur participation à la constitution de l'Association sont indiquées à l'Annexe 1 aux présents statuts.

FA CE CA²

- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association et versent annuellement le montant de la cotisation tel que défini dans le bulletin d'adhésion en vigueur.

-Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou que celle-ci souhaite honorer particulièrement. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale.

-Est membre de droit, le directeur ou la directrice du Centre Pompidou-Metz ou son représentant désigné avec voix consultative

Sous réserve d'être à jour de ses cotisations, chaque membre actif, dispose d'un siège à chaque assemblée et d'une voix pour toute élection au sein de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet a été notifiée à l'association.

Toutes les catégories de membres peuvent se décliner en plusieurs sous-catégories auxquelles correspond un montant de cotisation et de contribution distinct. En particulier, on distingue les membres de l'association qui appartiennent à la sous-catégorie des « particuliers », exclusivement composée de personnes physiques, et ceux qui appartiennent à la sous-catégorie des « professionnels », composée de personnes morales à but lucratif ou non lucratif ou d'entreprises individuelles.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations et des contributions annuelles selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur et les avantages accordés en contreparties.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membres intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la radiation prononcée par le président pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ; toutefois, pour les membres fondateurs, le défaut de paiement entraîne seulement la perte du droit de vote jusqu'à ce que le membre fondateur défaillant ait procédé au paiement des cotisations appelées ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications.

EA

UR

3

CA

B- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Cotisations et ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- . les cotisations annuelles des membres fondateurs et des membres actifs,
- . les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- . les recettes des manifestations organisées par l'association,
- . les dons et legs,
- . les revenus des biens et valeurs de l'association,
- . toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Assemblée Générale : convocation et organisation

8-1 - Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Le directeur ou la directrice du Centre Pompidou-Metz ou son représentant désigné est convié aux réunions de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par an.

Elle se réunit également sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins vingt jours à l'avance avec l'ensemble des documents nécessaires aux délibérations.

8-2 - Procédure et conditions de vote

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il faut qu'un quart au moins des membres disposant d'une voix délibérative soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions votées par l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes se font à main levée sauf si le président en décide autrement. Si un quart des membres présents et représentés demande un vote à bulletins secrets, celui-ci est de droit.

EA LF 4

ea

8-3 - Organisation

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le président. Celui-ci y inscrit obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par la moitié des membres du Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou par dérogation en tout autre lieu fixé par la convocation.

Seules sont valables les décisions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président de l'Association, ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des Assemblées Générales » signé par le président et le secrétaire général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président ou le secrétaire général.

Article 9 - Assemblée Générale

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, les activités et la situation morale et financière de l'association.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

ELT

EF

5

ca

Article 10 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, il faut qu'au moins la moitié des membres ayant droit de vote soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 8-2.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre six (6) membres au moins et vingt-quatre (24) membres au plus.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou par dérogation en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le Conseil d'Administration comprend les membres du Bureau, le directeur ou la directrice du Centre Pompidou-Metz ou son représentant désigné.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature par lettre ou courriel au président de l'Association au plus tard dix jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les personnes salariées du Centre Pompidou-Metz ou de l'Association ne sont pas éligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les quatre ans selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

CR

6

EL

CA

Article 12 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de 3 membres.

Le Conseil d'Administration procédant à l'élection du Bureau doit se tenir le plus tôt possible dans le mois suivant l'Assemblée Générale ordinaire ayant procédé à son renouvellement. Il élit au scrutin secret, parmi ses membres, le président du Conseil d'Administration, président de l'Association puis, sur première proposition de ce dernier, les autres membres du bureau.

Les fonctions de président de l'Association et de membre du Bureau sont bénévoles.

Le bureau est élu jusqu'au prochain renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le Bureau exerce collégalement les fonctions suivantes :

1. il établit la liste des candidats au Conseil d'Administration soumise au vote de l'Assemblée Générale ;
2. il propose au Conseil d'Administration les membres pouvant exercer provisoirement les fonctions d'administrateur en cas de vacance d'un siège ;
3. il prépare les travaux du Conseil d'Administration et les questions mises à son ordre du jour ;
4. il fixe les principaux axes de l'action de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
5. il entend les membres dont la radiation est envisagée et remet ses conclusions au Conseil d'Administration ;
6. il propose au Conseil d'Administration l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
7. il propose au Conseil d'Administration les emplois du fonds de réserve ;
8. il nomme, le cas échéant, le directeur de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas de nécessité, la consultation des membres du Bureau peut avoir lieu par visio ou téléconférence.

Le président peut, d'office ou à la demande d'un membre du Bureau, soumettre un point de l'ordre du jour au vote à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le président détermine le sens de la décision.

En fonction des questions à l'ordre du jour, le président peut inviter au bureau toute personne de son choix.

Si le Bureau nomme un directeur de l'Association, celui-ci assiste aux réunions du Bureau sauf si le Bureau examine des questions le concernant personnellement.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

EU LF 7
EA

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président supplée le président.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le secrétaire général est chargé des convocations aux réunions des organes statutaires. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations de la direction. Sous la direction et l'autorité du président et du Bureau, il assure le fonctionnement de l'Association et a autorité sur le directeur, s'il en est nommé un.

Article 13 - Réunions et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ou si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président qui y inscrit obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion par le Président. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par son président. Elles peuvent être adressées par voie électronique et/ou par voie postale.

Le Conseil d'Administration se tient au siège de l'association ou par dérogation en tout autre lieu indiqué dans la convocation, voire par visio ou téléconférence.

Seuls peuvent être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut demander à toute personne qualifiée sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de participer à titre consultatif aux séances.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du Conseil ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de dix jours, le Conseil d'Administration délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

EA CA 8 CT

Le président peut, d'office ou à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, soumettre un point de l'ordre du jour au vote à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le président détermine le sens de la décision.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits au registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Le Conseil d'Administration règle par délibération les affaires de l'établissement et à ce titre :

1. Il définit les principales orientations de l'Association.
2. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.
3. Il prend notamment toutes les décisions nécessaires à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.
4. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
5. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et il veille à ce que toutes les mentions à inscrire dans le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.
6. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
7. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.
8. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Sous son contrôle et dans les limites qu'il définit, le conseil d'administration peut déléguer totalement ou partiellement les attributions prévues au 3, 4, 5, 7, et 8, au président, aux membres du bureau et, le cas échéant, au directeur de l'association. Il est rendu compte régulièrement au conseil d'administration des décisions prises en vertu des délégations qu'il a accordées.

CD

CA

9

CA

Article 15 - Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres présents et représentés ou à la demande du Conseil d'Administration.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et elles sont transmises au tribunal d'instance de Metz dans un délai de trois mois.

Article 16 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres ou à la demande du conseil d'administration. Elle est obligatoirement signalée au tribunal d'instance de Metz.

L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué au Centre Pompidou-Metz.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes qui doit présenter lors de l'assemblée générale son rapport écrit sur les opérations de vérification auxquelles il a procédé. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

CP

ET

10

CT

Article 20 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue à Metz le lundi 27 novembre 2023

Fait à Metz, le 27 novembre 2023

Signatures :

Le Président de l'Association des Amis du Centre Pompidou-Metz



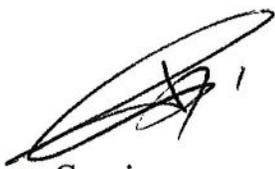
Etienne Guépratte

La Vice-Présidente de l'Association des Amis du Centre Pompidou-Metz



Claudine Jacob

Le Trésorier de l'Association des Amis du Centre Pompidou-Metz



Philippe Cousin